



Réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de Baby plage, de sables d'or et de Saint Eulard

Le Maire de la commune de l'île d'Aix,

VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le code des transports, notamment l'article L.5242-2;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-3 et L.2213-23;

VU l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment l'annexe dite division 240;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

VU l'arrêté municipal du 09 juillet 2007 portant sur le classement des plages de l'île d'Aix,

VU l'arrêté préfectoral n°46 du 08 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer, pour assurer la sécurité des usagers, la pratique des activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de l'Anse du Saillant.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les plages de Baby plage, Sables d'Or et de Saint Eulard sont classées en catégorie 1 : plage dangereuse en raison des risques liés à leurs accès, de blessures graves sur les rochers et des difficultés d'accès des secours, où il est interdit de se baigner.

ARTICLE 2 :

Monsieur le maire de l'île d'Aix, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente Maritime, et plus généralement tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la mairie et affiché à la mairie et sur les plages.

Fait à l'île d'Aix, le 02 juillet 2015

Le Maire,




Alain BURNET